RÈGLEMENT (CEE) N° 1478/82 DE LA COMMISSION

du 10 juin 1982

relatif à la livraison de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1183/82 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1399/81 du Conseil, du 19 mai 1981, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1981, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés (3), et notamment son article 6,

considérant que, dans le cadre des programmes d'aide alimentaire arrêtés par les règlements du Conseil cités à l'annexe, certains pays tiers et organismes bénéficiaires ont fait des demandes de livraison des quantités de lait écrémé en poudre reprises à l'annexe;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces livraisons suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977, portant modalités générales d'application relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3474/80 (5); qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de livraison ainsi que la procédure à suivre par les organismes d'intervention pour déterminer les frais qui en résultent;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Selon les dispositions du règlement (CEE) n° 303/77, les organismes d'intervention visés à l'annexe font procéder à la livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 1.
(3) JO n° L 141 du 27. 5. 1981, p. 1.
(4) JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.
(5) JO n° L 363 du 31. 12. 1980, p. 50.

ANNEXE (1)

Désignation du lot	A	B
1. Règlements du Conseil appliqués :		
a) base juridique	(CEE) n° 1399/81 (programme 1981)	
b) affectation	(CEE) n° 1400/81	
2. Bénéficiaire	PAM	
3. Pays de destination	Tanzanie	Ouganda
4. Quantité totale du lot	501 t	140 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Britannique	Irlandais
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Stock d'intervention	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	Entré en stock après le 1er décembre 1981	
8. Inscriptions sur l'emballage	« Tanzania 2247 / Dried skimmed-milk powder, non enriched / Dar-es-Salaam / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme »	« Uganda 2417 / Dried skimmed-milk powder, non enriched / Mombasa / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme »
9. Délai de livraison	Livraison en août 1982	Livraison en septembre 1982
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire	
11. Représentant du bénéficiaire (4)	—	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 28 juin 1982 à 12 heures	

Désignation du lot	C
1. Règlements du Conseil appliqués :	
a) base juridique	(CEE) n° 1399/81 (programme 1981)
b) affectation	(CEE) n° 1400/81
2. Bénéficiaire	ONG (Caritas Germanica)
3. Pays de destination	Ouganda
4. Quantité totale du lot	75 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Belge
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Achat sur le marché de la Communauté
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	(5)
8. Inscriptions sur l'emballage	« Skimmed-milk powder / Enriched with vitamins A and D / Gift of the European Economic Community / Action of Caritas Germanica / For free distribution in Uganda / 70456 / Kampala via Mombasa »
9. Délai de livraison	Livraison en août 1982
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire
11. Représentant du bénéficiaire (4)	Cebemo, Van Alkemadelaan 1, NL-2597 AA Den Haag, (télex: 34278 CEMEC NL, tél. 24 17 44 / 24 45 94 (6) (13)
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Gré à gré
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—

Désignation du lot	D
1. Règlements du Conseil appliqués :	
a) base juridique	(CEE) n° 1399/81 (programme 1981)
b) affectation	(CEE) n° 1400/81
2. Bénéficiaire	Honduras
3. Pays de destination	
4. Quantité totale du lot	2 000 t (14)
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Irlandais
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Stock d'intervention
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	Entré en stock après le 1er décembre 1981
8. Inscriptions sur l'emballage	« Leche en polvo / Donación de la Comunidad económica europea a Honduras »
9. Délai de livraison	Embarquement en juin 1982
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire (15)
11. Représentant du bénéficiaire (4)	—
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Gré à gré
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—

Désignation du lot	E
1. Règlements du Conseil appliqués :	
a) base juridique	(CEE) n° 1399/81 (réserve générale)
b) affectation	(CEE) n° 1400/81 (programme 1981)
2. Bénéficiaire	Mozambique
3. Pays de destination	
4. Quantité totale du lot	500 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Allemand
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Stock d'intervention
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	Entré en stock après le 1er décembre 1981
8. Inscriptions sur l'emballage	«Leite desnatado em pó / Dom da Comunidade económica europeia a favor de Mozambique»
9. Délai de livraison	Embarquement le plus rapidement possible et au plus tard le 31 juillet 1982
10. Stade et lieu de livraison	Port de débarquement Maputo (dépôt sur quai ou allège)
11. Représentant du bénéficiaire (4)	Enacomo, Maputo, Mozambique, (télex Enacomo-MO 6-350)
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Gré à gré
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—

Désignation du lot	F	G	H
1. Règlements du Conseil appliqués :			
a) base juridique	(CEE) n° 1399/81 (programme 1981)		
b) affectation	(CEE) n° 1400/81		
2. Bénéficiaire	PAM		
3. Pays de destination	Mozambique	Maurice	Yemen RDP
4. Quantité totale du lot	245 t	150 t	60 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Allemand		
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Stock d'intervention		Achat sur le marché de la communauté
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	Entré en stock après le 1er décembre 1981		(5)
8. Inscriptions sur l'emballage	« Mozambique 2477 / Dried skimmed-milk / Maputo »	« Mauritius 511 / Dried skimmed-milk, non enriched / Port Louis »	« Yemen PDR 2486 / Dried skimmed-milk enriched / Aden »
	suivi de « Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme »		
9. Délai de livraison	Livraison en septembre 1982		Livraison en août 1982
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire		
11. Représentant du bénéficiaire (4)	—		
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication		Gré à gré
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 28 juin 1982 à 12 heures		—

Désignation du lot	I	K	L
1. Règlements du Conseil appliqués :			
a) base juridique	(CEE) n° 1399/81 (programme 1981)		
b) affectation	(CEE) n° 1400/81		
2. Bénéficiaire	PAM		
3. Pays de destination	Égypte	Malawi	Djibouti
4. Quantité totale du lot	59 t	167 t	47 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Danois	Britannique	Allemand
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Stock d'intervention		
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	Entré en stock après le 1er décembre 1981		
8. Inscriptions sur l'emballage	« Egypt 2499 / Dried skimmed-milk, non enriched / Port Sudan / »	« Malawi 2194 / EXP 1 / Dried skimmed-milk, non enriched / Nacala / »	« Djibouti 2611 / Dried skimmed-milk, non enriched / Djibouti »
	suivi de « Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme »		
9. Délai de livraison	Livraison le plus rapidement possible et au plus tard le 30 juin 1982		Livraison en août 1982
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire		
11. Représentant du bénéficiaire (4)	—		
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Gré à gré	Adjudication	Gré à gré
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	Le 28 juin 1982 à 12 heures	—

Désignation du lot	M	N	O
1. Règlements du Conseil appliqués :			
a) base juridique	(CEE) n° 1399/81 (programme 1981)		
b) affectation	(CEE) n° 1400/81		
2. Bénéficiaire	PAM		
3. Pays de destination	Maroc	Yemen RDP	
4. Quantité totale du lot	56 t	97 t	31 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Belge	Allemand	
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Achat sur le marché de la Communauté		
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	(5)		
8. Inscriptions sur l'emballage	« Morocco 2527 / Dried skimmed-milk, enriched / Casablanca »	« Yemen PDR 2453 / Dried skimmed-milk, enriched / Aden »	« Yemen PDR 2486 / Dried skimmed-milk, enriched / Aden »
	suivi de « Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme »		
9. Délai de livraison	Livraison en août 1982		
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire		
11. Représentant du bénéficiaire (4)	—		
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Gré à gré		
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—		

Désignation du lot	P	Q
1. Règlements du Conseil appliqués :		
a) base juridique	(CEE) n° 1399/81 (programme 1981)	
b) affectation	(CEE) n° 1400/81	
2. Bénéficiaire	CICR	
3. Pays de destination	Maroc	Maurice
4. Quantité totale du lot	80 t	50 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Belge	
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Achat sur le marché de la Communauté	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	(5)	
8. Inscriptions sur l'emballage	« Lait écrémé en poudre enrichi en vitamines A et D / Don de la Communauté économique européenne / Action de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge / pour distribution gratuite au Maroc / Casablanca »	Une croix rouge de 10 × 10 cm et, en lettres d'au moins 1 cm de hauteur, l'inscription suivante : « Skimmed-milk powder enriched with vitamins A and D / Gift of the European Economic Community / Action of the League of Red Cross Societies / For free distribution in Mauritius / Port Louis »
9. Délai de livraison	Embarquement le plus rapidement possible et au plus tard le 30 juin 1982	
10. Stade et lieu de livraison	Port de débarquement Casablanca (dépôt sur quai ou allège)	Port de débarquement Port Louis (dépôt sur quai ou allège)
11. Représentant du bénéficiaire (4)	Croissant rouge marocain, boîte postale 189, Rabat (Maroc) (7)	Mauritius Red Cross, St Therese Street, Curepipe (Mauritius) (8)
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Gré à gré	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	

Désignation du lot	R	S
1. Règlements du Conseil appliqués :		
a) base juridique	(CEE) n° 1399/81 (programme 1981)	
b) affectation	(CEE) n° 1400/81	
2. Bénéficiaire	CICR	
3. Pays de destination	Cisjordanie	Indonésie
4. Quantité totale du lot	150 t	100 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Britannique	Néerlandais
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Achat sur le marché de la Communauté	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	(5)	
8. Inscriptions sur l'emballage	Une croix rouge de 10 × 10 cm et, en lettres d'au moins 1 cm de hauteur, l'inscription suivante :	
	« ISR-13/WB — Skimmed-milk powder enriched with vitamins A and D / Gift of the European Economic Community / Action of the International Committee of the Red Cross / For free distribution »	« Skimmed-milk powder enriched with vitamins A and D / Gift of the European Economic Community / Action of the League of Red Cross Societies / For free distribution in Indonesia / Jakarta »
9. Délai de livraison	Embarquement le plus rapidement possible et au plus tard le 30 juin 1982	
10. Stade et lieu de livraison	Port de débarquement Ashdod (dépôt sur quai ou allège) (9)	Port de débarquement Jakarta (dépôt sur quai ou allège)
11. Représentant du bénéficiaire (4)	ICRC Delegation, Asia House, 4, Weizmannstreet, Tel-Aviv (Israel) (10)	Indonesia Red Cross, Jalan Abdul Muis 66, PO Box 2009, Jakarta (Indonesia) (11)
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Gré à gré	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	

Désignation du lot	T	U
1. Règlements du Conseil appliqués :		
a) base juridique	(CEE) n° 1399/81 (programme 1981)	
b) affectation	(CEE) n° 1400/81	
2. Bénéficiaire	CICR	
3. Pays de destination	El Salvador	
4. Quantité totale du lot	160 t	160 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Irlandais	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Achat sur le marché irlandais	Achat sur le marché de la Communauté limité aux pays et régions suivants: Danemark, Irlande et Irlande du Nord
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	(5)	
8. Inscriptions sur l'emballage	Une croix rouge de 10 × 10 cm et, en lettres d'au moins 1 cm de hauteur, l'inscription suivante:	
	«ELS-13 / »	«ELS-14»
	suivi de	
	«Leche desnatada en polvo con vitaminas A y D / Donación de la Comunidad Economica Europea / Acción del Comite internacional de la Cruz Roja / Destinado a la distribución gratuita / Acajutla»	
9. Délai de livraison	Embarquement le plus tôt possible et au plus tard le 30 juin 1982	Embarquement en septembre 1982
10. Stade et lieu de livraison	Port de débarquement Acajutla (dépôt sur quai ou allège)	
11. Représentant du bénéficiaire (4)	Delegación del CICR, c/o Cruz Roja Salvadorena, Centro de Gobernio 17, Calle Poniente y Avenida Henri Dunant — San Salvador (12)	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Gré à gré	Adjudication
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	Le 28 juin 1982 à 12 heures

Désignation du lot	V
1. Règlements du Conseil appliqués :	
a) base juridique	(CEE) n° 1399/81 (programme 1981)
b) affectation	(CEE) n° 1400/81
2. Bénéficiaire	CICR
3. Pays de destination	Gaza
4. Quantité totale du lot	150 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Britannique
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Achat sur le marché de la Communauté
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	(5)
8. Inscriptions sur l'emballage	Une croix rouge de 10 × 10 cm et, en lettres d'au moins 1 cm de hauteur, l'inscription suivante : « ISR-13 / G / Skimmed-milk powder enriched with vitamins A and D / Gift of the European Economic Community / Action of the International Committee of the Red Cross / For free distribution »
9. Délai de livraison	Embarquement le plus rapidement possible et au plus tard le 30 juin 1982
10. Stade et lieu de livraison	Port de débarquement Ashdod (dépôt sur quai ou allège) (9)
11. Représentant du bénéficiaire (4)	ICRC Delegation, Asia House, 4, Weizmannstreet, Tel Aviv (Israel) (10)
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Gré à gré
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—

Désignation du lot	W
1. Règlements du Conseil appliqués :	
a) base juridique	(CEE) n° 1399/81 (programme 1981)
b) affectation	(CEE) n° 1400/81
2. Bénéficiaire	CICR
3. Pays de destination	Sri Lanka
4. Quantité totale du lot	75 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Néerlandais
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Achat sur le marché de la Communauté
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	(5)
8. Inscriptions sur l'emballage	« Skimmed-milk powder enriched with vitamins A and D / Gift of the European Economic Community / Action of the Catholic Relief Services / For free distribution in Sri Lanka / Colombo »
9. Délai de livraison	Embarquement le plus rapidement et au plus tard le 30 juin 1982
10. Stade et lieu de livraison	Port de débarquement Colombo (dépôt sur quai ou allège)
11. Représentant du bénéficiaire (4)	Social and Economic Development Centre, 133, Kinsey Road, PO Box n° 1681, Colombo (Sri Lanka)
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Gré à gré
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—

Notes

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 95 du 19 avril 1977, page 7, d'avis d'adjudication des organismes d'intervention concernés au cas où, selon le point 12, une adjudication doit avoir lieu.

(2) En cas de provenance des stocks d'intervention, un avis complémentaire indiquant les entrepôts où le produit est stocké, sera publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.

(3) Autres que ceux figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 625/78; voir article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 303/77.

(4) Uniquement en cas de livraison «au port de débarquement» et «rendu destination»; voir articles 5 et 13 paragraphe 1 dernier tiret du règlement (CEE) n° 303/77.

(5) La teneur en vitamines A du lait écrémé en poudre doit être de 5 000 unités internationales (UI) par 100 grammes au minimum. La teneur en vitamines D du lait écrémé en poudre doit être de 500 unités internationales (UI) par 100 grammes au minimum. Le mélange de vitamines incorporé au lait doit être garanti contenir dix fois plus de vitamines A que de vitamines D. Les vitamines incorporées au lait doivent être de qualité pharmaceutique et produites en vue d'une consommation humaine. L'indication en clair de la date de fabrication du lait écrémé en poudre vitaminé doit figurer sur les sacs.
La fabrication du lait écrémé en poudre vitaminé doit s'effectuer au maximum un mois avant la date de délivrance de l'attestation de contrôle visée à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 303/77.

(6) L'adjudicataire transmet à:
MM. M. H. Schutz BV,
Insurance Brokers,
Blaak 16,
NL-3011 TA Rotterdam.
Lors de la livraison une copie de la facture commerciale pour chaque quantité partielle. L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat sanitaire pour chaque quantité partielle, libellé dans la langue indiquée par ceux-ci.

(7) L'adjudicataire doit envoyer une copie des documents d'expédition à:
Délégation de la Communauté économique européenne,
boîte postale 1302,
Rabat Agdal,
Rabat/Maroc.

(8) L'adjudicataire doit envoyer une copie des documents d'expédition à:
Délégation de la Communauté économique européenne,
PO Box 10, Vacaos,
Port-Louis/Mauritius.

(9) Les produits sont à livrer en *containers* de 20 pieds.

(10) Le connaissement doit contenir l'indication suivante:
«NOTIFY ADDRESS:
1. destinataire;
2. General Superintendence Co. Ltd,
PO Box 11 202.
Tel Aviv (Israël)»

(11) Les documents d'expédition et le certificat de don, doivent être légalisés par la représentation diplomatique indonésienne du pays exportateur.

(12) Le connaissement doit contenir l'indication suivante:
«NOTIFY ADDRESS
1. destinataire;
2. delegacion del CICR, Hotel El Salvador Sheraton,
PO Box 06-1068,
San Salvador,»
L'adjudicataire transmet au représentant du bénéficiaire, lors de la livraison, un certificat d'origine, un certificat sanitaire et une facture *pro forma* portant la mention:
«Los productos mencionados llegan a El Salvador como donativo al pueblo de este país. Según el acuerdo de sede firmado el 12 de Septiembre de 1980 (art. n. 11), el Gobierno autoriza su introducción *libre de todo tipo de impuestos*».

(13) L'adjudicataire doit livrer le produit sur palettes dont les dimensions lui seront directement communiquées par le représentant des bénéficiaires.

(14) Dans le cas où la quantité totale du lot est un multiple de 500 tonnes, l'offre introduite dans le cadre d'une adjudication peut concerner une quantité partielle de 500 tonnes ou un multiple de 500 tonnes ; voir article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 303/77.

(15) La livraison FOB se trouve effectuée et les risques passent de l'adjudicataire au bénéficiaire au moment où les produits ont effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement désigné pour la livraison.